le 30 janvier 2023

DÉCISION NOMINATIVE N° 11227170 -2023/ portant autorisation spéciale de survol motorisé en cœur du Parc national des Ecrins pour Détachement Aérien Gendarmerie

Pétitionnaire : Détachement Aérien Gendarmerie
Objet du survol

Travaux autorisés : Non
Ravitaillement et équipement des refuges : Non
Ravitaillement et équipement des alpages : Non
Entraînement hélico : Oui
Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non
Autre : Non
Préciser : EXERCICE DE SECOURS EN CREVASSE ET TECHNIQUE DE DEPOSE GLACIERE
Pilote (ou télépilote) du survol : GUICHARD Eric
POITEVIN Maxime
Type et couleur de l'appareil : EC 145, bleu et blanc
Immatriculation de l'appareil : FMJBK

Dates, Lieux et Nombre de rotations par catégorie de charge

Date(s) : -31/01/2023 sur le glacier Blanc ou le glacier des Violettes en fonction des conditions météorologiques.
-02/02/2023 sur le glacier Blanc ou le glacier des Violettes en fonction des conditions météorologiques.

-Les dates peuvent évoluer de quelques jours en fonction de la météorologie.
Drop-zones de départ et d'arrivée : DZ de VILLARD ST PANCRACE et eventuellement DZ sur le toit du refuge des Ecrins et refuge Cézanne.
Ravitaillement : 0
Travaux/équipements : 0
Transport de personnel : 5
Autres : 0

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la

réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 ;

VU la demande présentée par Détachement Aérien Gendarmerie le 21 janvier 2023 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé dans le cœur du parc national pour les besoins des activités pastorales, forestières et halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux habités, ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Objet
Détachement Aérien Gendarmerie est autorisé.e à effectuer un survol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application
La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :

Dates, Lieux et Nombre de rotations par catégorie de charge

Date(s) : -31/01/2023 sur le glacier Blanc ou le glacier des Violettes en fonction des conditions météorologiques.
-02/02/2023 sur le glacier Blanc ou le glacier des Violettes en fonction des conditions météorologiques.

-Les dates peuvent évoluer de quelques jours en fonction de la météorologie.
Drop-zones de départ et d'arrivée : DZ de VILLARD ST PANCRACE et eventuellement DZ sur le toit du refuge des Ecrins et refuge Cézanne.
Ravitaillement : 0
Travaux/équipements : 0
Transport de personnel : 5
Autres : 0
pour : Objet du survol

Travaux autorisés : Non
Ravitaillement et équipement des refuges : Non
Ravitaillement et équipement des alpages : Non
Entraînement hélico : Oui
Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non
Autre : Non
Préciser : EXERCICE DE SECOURS EN CREVASSE ET TECHNIQUE DE DEPOSE GLACIERE

Type et couleur de l'appareil : EC 145, bleu et blanc
Immatriculation de l'appareil : FMJBK

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour l'appareil précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :
1 Vols au dessus de 2800m d'altitude en zone coeur

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 30 janvier 2023

Le Directeur par intérim, P/O le Chef de secteur,

PARC NATIONAL DES ECRINS

Le Directeur par intérim

Samuel SEMPE